

**ARRETE MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2023**

**OBJET. :** Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ;  
Rue de l’Orme – rue Patin ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l’entreprise Littoral Batiment ayant son siège social Bat A6, parc Eurocap à COQUELLES (62231) en vue de déposer une porte de garage et l’angle maçonnerie abîmé par un accident au droit de l’immeuble sis 38 rue de l’Orme pour le logement 1 rue Patin à Saint Martin Boulogne ;

**ARRETONS :**

**Article 1** Du 23 janvier au 10 février 2023 inclus, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 1 rue Patin (côté 38 rue de l’Orme) en vue de stationner le camion de chantier. Une benne ou un camion benne pourra être posée durant trois jours maximum le temps de la démolition. (voir plan joint).

**Article 2** Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

**Article 3** L’entreprise Littoral Bâtiment assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d’assurer la sécurité publique.  
La benne doit être installée de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l’installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d’une signalisation verticale « piétons empruntez le trottoir d’en face » au droit des passages piétons existants de part et d’autre du dispositif implanté.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.



#signature#